

STATUTS

N.B. Nous avons décidé d'appliquer les termes masculins pour simplifier la lecture, vu qu'une formulation féminine complémentaire (lui/elle, travailleur/travailleuse etc.) compliquerait considérablement la lisibilité du texte.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJECTIFS

Article 1 - Dénomination et siège

- 1.1. La « Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens », ci-après dénommée «LCGB», est une organisation syndicale ouverte à tous les salariés, sans distinction de leur profession ou de leur statut de travailleur, qui respectent ses statuts et ses objectifs. Le LCGB reconnaît l'état démocratique et social fondé sur le droit et se réfère dans ses objectifs politiques à la doctrine sociale chrétienne. Le LCGB est politiquement et confessionnellement indépendant; il considère le droit d'association et, partant, la liberté syndicale comme un droit fondamental et reconnaît le pluralisme syndical comme l'expression de la diversité et de la structure démocratique du Grand-Duché de Luxembourg.
- 1.2. L'édification et l'activité du LCGB se font de propre initiative, en propre responsabilité et en toute liberté et indépendance de toute instance externe.
- 1.3. Le siège central se situe à Luxembourg.
- 1.4. Le LCGB est affilié à la Confédération Européenne des Syndicats (CES) et à la Confédération Syndicale Internationale (CSI).
- 1.5. Le LCGB est constitué de sections et d'organisations régionales, de sections d'entreprise, de fédérations ainsi que de structures particulières.

Article 2 - Principes et orientations

- 2.1. Le LCGB se réfère à la conception chrétienne du monde. Le LCGB a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts économiques, sociaux, professionnels et culturels de ses membres. Dans ses objectifs et ses moyens d'action, il se réfère à la doctrine sociale chrétienne tout en respectant la conception spirituelle et personnelle de ses membres.
- 2.2. Pour le LCGB le travail est un droit non négociable et la condition primaire pour garantir la subsistance de l'individu et de la famille, ainsi que le moyen d'épanouissement plénier de

l'homme. En conséquence, le LCGB s'engage pour la réalisation du plein emploi et s'efforce à réaliser le partenariat authentique entre le travail et le capital.

- 2.3. Le LCGB tend vers une société, où le travail de l'homme a priorité sur le capital, fondée sur les valeurs humaines les plus hautes, telles que la liberté et la paix, la justice et la dignité, et qui est organisée selon les principes de la solidarité, de la subsidiarité et du bien commun; c.-à-d. le LCGB tend vers une société où l'homme est l'élément premier et le plus important de la communauté, et s'engage pour la réalisation de la cogestion dans tous les domaines de l'économie et de la vie publique.
- 2.4. Les activités du LCGB reposent sur les valeurs de la doctrine sociale chrétienne. En conséquence, un échange d'opinions permanent et une concertation permanente avec les syndicats poursuivant les mêmes buts, sont utiles et nécessaires.

Le LCGB est par conséquent prêt à collaborer sur pied d'égalité avec d'autres organisations syndicales démocratiques, pour autant que son originalité et son autonomie soient sauvegardées et que cela permette de mieux faire aboutir les légitimes revendications des travailleurs.

Pour le LCGB des syndicats libres, indépendants et démocratiques sont le garant de toute démocratie. Selon l'avis du LCGB, il est une obligation pour tous les syndicats libres et démocratiques de favoriser et de supporter partout dans le monde la création de syndicats libres, indépendants et démocratiques.

Pour le LCGB une collaboration avec tous les syndicats libres et démocratiques de l'Union Européenne est par ailleurs une nécessité, d'autant plus que lors de la réalisation de l'Union Européenne toute une série de compétences politiques seront à l'avenir traitées au niveau européen.

Dans cet esprit, le LCGB confirme son affiliation à la Confédération Européenne des Syndicats (CES) et à la Confédération Syndicale Internationale (CSI).

Dans le cadre de la solidarité internationale, le LCGB souligne l'importance de sa collaboration au sein de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et du groupe des travailleurs (TUAC) auprès de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

Article 3 - Moyens d'action

- 3.1. Le LCGB s'engage avec tous les moyens disponibles à réaliser le principe de l'égalité des chances. Ce principe doit devenir un élément de toutes les actions et revendications du LCGB.

Le LCGB cherche à atteindre ses buts par les moyens suivants:

- 1) la défense des intérêts des salariés auprès de toutes les instances concernées;
- 2) la réalisation de conditions de salaire et de travail équitables dans les entreprises par la conclusion de conventions collectives de travail;
- 3) l'influence sur la politique économique et sociale;
- 4) la politique du marché de l'emploi;
- 5) la promotion de la sécurité du travail et de la protection de la santé sur le lieu de travail;

- 6) la participation à toutes les institutions sociales;
- 7) l'assistance et la protection juridique;
- 8) la sauvegarde des intérêts de la famille par une politique familiale conséquente;
- 9) la participation à l'organisation des loisirs, le cas échéant, par la création d'institutions nécessaires en la matière, ainsi que par d'autres champs d'application politiques importants pour l'être humain;
- 10) la publication du journal syndical «soziale Fortschrëtt» et d'autres moyens d'information;
- 11) le support en cas de grève, de lock-out et en cas de licenciements dus à des mesures disciplinaires;
- 12) la formation et l'information de ses membres dans les domaines syndicaux, économiques, sociaux et culturels;
- 13) la collaboration avec les organisations syndicales au niveau national et international.

II. MEMBRES

Article 4

- 4.1. Peuvent adhérer au LCGB tous les salariés, étudiants et jeunes, ménagères, rentiers et pensionnés, demandeurs d'emploi sans distinction de nationalité, de sexe et de race pour autant qu'ils soient prêts à reconnaître les statuts et les décisions des organes dirigeants du LCGB et qu'ils acquittent les cotisations fixées par le comité central.
- 4.2. L'affiliation requiert la signature personnelle sur le formulaire de déclaration d'admission du LCGB
- 4.3. L'affiliation peut être refusée par le comité exécutif si le bien public et la réputation du LCGB l'exigent. Dans des cas litigieux le comité central décide.
- 4.4. L'affiliation est réalisée par le paiement de la première cotisation mensuelle.
- 4.5. En vertu d'un accord avec d'autres organisations, les membres d'une telle organisation peuvent devenir membres du LCGB avec les mêmes droits et devoirs, sauf dispositions contraires stipulées dans l'accord en question.

Article 5

- 5.1. L'affiliation cesse d'office par le décès du membre, par le refus de payer les cotisations ou par une déclaration de démission auprès de l'administration centrale du LCGB. Avec la cessation de l'affiliation, le membre perd tous ses droits et revendications à l'égard du LCGB et des services offerts par ses institutions respectives.
- 5.2. L'exclusion d'un membre est prononcée s'il:
 - 1) enfreint les intérêts du syndicat;
 - 2) enfreint gravement les statuts ou s'il développe une activité contraire aux objectifs et décisions du LCGB resp. s'il porte préjudice au programme de principes et d'action de celui-ci.

- 5.3. Le comité exécutif, après information du comité central, prend la décision de l'exclusion du membre, et la notifie avec les motifs à sa base à l'intéressé par courrier recommandé. Celui-ci peut dans la quinzaine introduire une demande auprès du comité exécutif pour être entendu en ses explications. Le comité exécutif prend par la suite une décision définitive en la matière et la notifie par courrier recommandé à l'intéressé. Celui-ci peut saisir dans la quinzaine pour tous délais la commission de surveillance d'un recours. La commission de surveillance statue en dernier ressort, après avoir entendu les parties en cause. Le comité exécutif se fera représenter par un membre, par lui désigné à ces fins.
- 5.4. Le comité exécutif peut, le cas échéant, refuser une réadmission de membres exclus ou ayant démissionnés.

Article 6

- 6.1. Pour les membres provenant d'autres organisations syndicales, la durée d'affiliation à une telle organisation est prise en considération en ce qui concerne des services particuliers définis par le comité central sur base d'un règlement spécial.

III. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 7

- 7.1. Les membres jouissent de tous les avantages offerts par les services sociaux du syndicat conformément aux statuts et décisions y afférentes. Un exemplaire des statuts sera remis à chaque nouvel adhérent.
- 7.2. Chaque cotisant a, en principe, droit au journal syndical «soziale Fortschrëtt» (excepté celui qui s'acquitte de la cotisation familiale, ainsi que les autres membres qui y renoncent selon leur propre désir)
- 7.3. Le membre est obligé d'informer l'administration compétente de tout changement de domicile, d'adresse, de profession et d'employeur.
- 7.4. Le LCGB offre à ses membres les prestations suivantes :
- 1) l'assistance et la protection juridique;
 - 2) le support en cas de grève et en cas de mesures disciplinaires;
 - 3) l'assistance aux survivants;
 - 4) ainsi que d'autres,

régies par des règlements administratifs y relatifs.

Article 8

- 8.1. Chaque membre est obligé de payer ponctuellement les cotisations, suivant la classe respective, fixées par le comité central. Seuls les membres répondant à ces obligations peuvent profiter des institutions et services du LCGB.

- 8.2. La cotisation est perçue soit par une cession de salaire signée par le membre, soit par un ordre permanent de paiement auprès d'une banque ou des comptes chèques postaux, soit par la domiciliation ou par encaissement à domicile.
- 8.3. La cotisation syndicale totale se compose de la cotisation LCGB-membre et de la cotisation de la caisse de décès (VITA).
- 8.4. Le principe de la réglementation des cotisations et les dispositions d'applications sont fixées par le comité central.

Article 9

- 9.1. Le paiement des cotisations est prouvé par l'extrait de compte de l'institut financier respectif resp. par une quittance y relative resp. le décompte de salaire ou un autre document.

Article 10

- 10.1. Pendant la perception de l'indemnité de grève ou d'un soutien financier en cas de mesures disciplinaires, le paiement de la cotisation doit être maintenu.
- 10.2. Sur décision du comité central le paiement de cotisations supplémentaires peut être imposé pour une durée limitée afin de pouvoir faire face aux allocations offertes en cas de grève ou de mesures disciplinaires.
- 10.3. Toutes les cotisations sont obligatoires pour tous les membres et sont à publier dans le journal syndical «soziale Fortschritt».

Article 11

- 11.1. Pour les cas où des membres sont en retard avec le paiement de leurs cotisations, sans que ce soit de leur faute, la décision doit être en faveur du membre.

IV. STRUCTURE DU SYNDICAT

I.- Les organes de direction du syndicat

Article 12

- 12.1. Les organes de direction du LCGB sont:
- 1) le congrès national;
 - 2) le conseil syndical;
 - 3) le comité central;
 - 4) le comité exécutif;
 - 5) le comité de coordination.
- 12.2. La commission de surveillance est l'organe de contrôle du LCGB, dont les fonctions et attributions sont définies aux articles 64 et 65.

- 12.3. Une décision ne peut être prise que si au moins la moitié des délégués ayant le droit de vote est présente. Pour être valables, les décisions doivent être approuvées à la majorité simple des votes exprimés (cinquante pourcent plus un).

1.1. Le congrès national

Article 13

- 13.1. Le congrès national est l'organe suprême du LCGB.

Article 14

- 14.1. Font partie du congrès national avec droit de vote:

- 1) le comité central;
- 2) les comités des circonscriptions (régions);
- 3) les délégués des fédérations;
- 4) les délégués des structures particulières;
- 5) les délégués des sections.

- 14.2. La commission de surveillance fait partie du congrès national avec voix consultative.

- 14.3. Les délégués du comité central ne peuvent participer au vote relatif aux rapports de gestion et de finances.

Article 15

- 15.1. Pour le congrès national le nombre de délégués est fixé par un règlement spécifique.
- 15.2. Les délégués des sections sont désignés par les comités des sections et ne peuvent ni être en même temps délégué d'une des structures énumérées à l'article 14.1. (1-4), ni être membre de la commission de surveillance.
- 15.3. Les membres du comité central et les membres des comités des circonscriptions font d'office partie des délégués nommés par les structures sous 3) et 4) de l'article 14.1.

Article 16

- 16.1. Le congrès national ordinaire est convoqué tous les cinq ans. Des congrès nationaux extraordinaires seront convoqués par le comité central dans des cas urgents.
- 16.2. Un congrès national extraordinaire doit être convoqué endéans trois mois par le comité central, si une demande motivée est présentée à cet effet par un tiers des membres du LCGB. De même, le comité central est obligé de convoquer un congrès extraordinaire si une telle demande lui est soumise par trois quarts des membres des comités des circonscriptions, des fédérations et des structures particulières. La convocation d'un tel congrès extraordinaire doit avoir lieu endéans trois mois, si une telle décision est prise au comité central par les quatre cinquièmes des voix exprimées.

Article 17

17.1. Attributions particulières du congrès national:

- 1) approbation du règlement du congrès;
- 2) désignation de la présidence du congrès et de la commission de vérification des mandats;
- 3) réception, délibération et discussion des rapports de gestion (rapport d'activité et rapport financier) ainsi que la décision de donner décharge au comité central;
- 4) réception du rapport de la commission de surveillance;
- 5) décision relative aux motions et résolutions présentées;
- 6) fixation du programme d'action et d'activité;
- 7) prise de position relative à la situation politico-syndicale;
- 8) contrôle de l'activité du comité central, ainsi que de tous les organes du LCGB;
- 9) élection du président national.

17.2. La modification des statuts ne peut avoir lieu que par un congrès extraordinaire convoqué par le comité central. Une modification requiert la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ayant le droit de vote.

Article 18

18.1. Le congrès national est dirigé par une présidence de congrès désignée par le congrès et composée par un président, trois assesseurs (un représentant par circonscription) et par un des secrétaires généraux adjoints. Ce dernier assume la fonction de secrétaire du congrès.

Article 19

19.1. Le congrès national prend ses décisions à la majorité simple des voix. Seuls les délégués énumérés à l'article 14.1. peuvent participer aux votes.

19.2. La dissolution du LCGB ne peut intervenir que sur décision d'un congrès extraordinaire, prise à la majorité des quatre cinquième des voix des délégués ayant droit de vote.

19.3. Un vote par appel nominal est exigé si une demande est présentée à cet effet par au moins un tiers des délégués présents. En cas d'égalité des voix un deuxième tour de vote aura lieu. Le sujet mis au vote est considéré comme rejeté s'il y avait encore une fois une égalité de voix lors du deuxième tour de vote.

19.4. Chaque délégué effectif du congrès ne peut représenter qu'un seul organe; c.-à.-d. le cumul d'un ou de deux mandats de délégué est inadmissible.

19.5. Les abstentions et les voix non valables ne sont pas prises en considération pour le résultat d'un vote.

Article 20

20.1. Le congrès national est convoqué par le comité central par publication dans le journal « progrès social » avec indication de l'ordre du jour, trois mois avant la date du congrès.

Article 21

21.1. Ont le droit de présenter des motions au congrès:

- 1) le comité central;
- 2) les comités des circonscriptions;
- 3) les comités des fédérations;
- 4) les comités des structures particulières;
- 5) les sections;
- 6) la commission de surveillance.

21.2. Toutes les motions sont à soumettre au secrétariat général au moins quatre semaines avant la date du congrès national, accompagnées d'une motivation détaillée.

21.3. Des motions d'urgence ne peuvent se référer qu'à des sujets politico-syndicaux et sont à soumettre à la présidence du congrès, qui en décidera ensemble avec le comité exécutif du LCGB sur l'adoption éventuelle. La présidence et le comité exécutif proposeront, le cas échéant, la délibération et le vote des motions en question.

Article 22

22.1. Pour la convocation d'un congrès national extraordinaire, le comité central est dispensé des délais en question.

22.2. Un congrès extraordinaire en vue de la dissolution du LCGB est à convoquer endéans un délai de six mois. La motion y relative doit être discutée à l'avance dans toutes les structures du LCGB et doit être appuyée par une majorité de quatre cinquièmes des voix des délégués du comité central. La proposition y relative du comité central est à remettre aux délégués du congrès douze semaines avant la date fixée pour le congrès.

Article 23

23.1. Un procès-verbal relatif aux travaux du congrès national est établi par le secrétaire du congrès et est à soumettre au comité central pour avis endéans un délai de deux mois. Après ratification il est signé par le président, les vice-présidents et le secrétaire général. Il est à déposer aux archives du syndicat.

1.2. Le conseil syndical

Article 24

24.1. Le conseil syndical est l'organe suprême du LCGB dans l'intervalle des sessions du congrès national. Il siège suivant les besoins, mais au moins deux fois entre deux congrès nationaux.

24.2. Le conseil syndical s'occupe des problèmes d'actualité. Il est notamment appelé à arrêter les directives pour aviser des lois et projets, à prendre position en particulier sur les événements importants économiques, socio-politiques etc.

Article 25

25.1. Font partie du conseil syndical avec droit de vote:

- 1) le comité central;
- 2) les comités des circonscriptions;

- 3) les comités des fédérations;
- 4) les comités des structures particulières.

25.2. La commission de surveillance fait partie du conseil syndical avec voix consultative.

25.3. Le conseil syndical est convoqué par le comité central.

1.3. Le comité central

Article 26

26.1. Le comité central dirige le LCGB conformément aux statuts et décisions du congrès national et du conseil syndical.

26.2. Font partie du comité central:

1) avec droit de vote:

- le président national;
- le secrétaire général;
- les secrétaires généraux adjoints;
- les représentants élus des circonscriptions, des fédérations;
- les présidents et les secrétaires syndicaux des circonscriptions, des fédérations et des structures particulières ;
- tous les autres secrétaires syndicaux permanents du LCGB.

2) avec voix consultative:

- l'aumônier national;
- le responsable pour l'administration et les finances;
- le responsable des relations publiques;
- le responsable de la politique sociale ;
- le responsable des info-centres.
- le ou les conseillers politiques;
- le président et un autre membre de la commission de surveillance;
- les membres cooptés par le comité central dans des cas particuliers.

26.3. Les membres avec droit de vote du comité central doivent prouver une durée d'affiliation de deux années au LCGB.

Article 27

27.1. Le comité central, constitué de cette façon,

- a) adopte, sur proposition du comité exécutif, l'organigramme élaboré conformément à l'article 30.1. et, le cas échéant, les changements y apportés.
- b) élit parmi les membres non-permanents du comité exécutif au maximum trois vice-présidents.

Droits et devoirs

Article 28

- 28.1. Le président national est élu selon l'article 17.1.(9) par le congrès national parmi les membres du comité central. Il représente le LCGB tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du syndicat.
- 28.2. A côté des obligations qui lui incombent en sa qualité de président national suivant les statuts, règlements et décisions, il est le premier responsable du bon fonctionnement du LCGB et de ses organes. Conformément aux dispositions de l'article 12.1., il est responsable vis-à-vis des organes de direction du LCGB.
- 28.3. Au cas où le président national est dans l'impossibilité de représenter le LCGB, il est en droit de déléguer un remplaçant.
- 28.4. Le président national préside le conseil syndical, le comité central, le comité exécutif, le comité de coordination et d'autres réunions du LCGB et il a droit d'assister à toutes les autres réunions.
- 28.5. La sphère d'influence du président national, les ressorts auxquels s'aligne son activité endéans desquels il exécute ses obligations, concernent la direction du LCGB et du secrétariat central. A part ses obligations de direction, il est responsable de la collaboration saine et des relations sociales du personnel du LCGB. En sa qualité de préposé direct du personnel du LCGB, il lui incombe en conséquence une responsabilité importante et particulière en ce qui concerne le choix de ses collaborateurs, la planification et la préparation du travail, ainsi qu'en ce qui concerne le contrôle et la surveillance du travail à exécuter par le personnel.
- 28.6. En accord avec le comité exécutif, le président national fixe les conditions d'embauche, les fonctions et les responsabilités des secrétaires syndicaux permanents et du personnel administratif.
- 28.7. Si le président national quitte la présidence pour n'importe quelle raison, la gestion du syndicat sera assurée par les vice-présidents ensemble avec le secrétaire général jusqu'à l'élection d'un président par intérim, qui sera désigné par le conseil syndical. A cet effet, un conseil syndical est à convoquer endéans un délai d'un an.
- 28.8. Les vice-présidents du LCGB sont les remplaçants du président national. En cas d'empêchement de ce dernier, celui-ci sera remplacé par les vice-présidents et le secrétaire général.
- 28.9. Le secrétaire général est responsable de l'organisation du secrétariat général. Il est, ensemble avec les vice-présidents, le remplaçant du président national dans ses fonctions de direction, et il est responsable de l'exécution des travaux conformément aux décisions y relatives du comité exécutif et du comité central. Il est responsable de la préparation du congrès national, du conseil syndical, des réunions du comité exécutif et du comité central. De plus, il est responsable de l'établissement du rapport d'activité pour le congrès national.
- 28.10. Les secrétaires généraux adjoints sont les remplaçants du secrétaire général. Ils le soutiennent et le secondent dans ses fonctions. En cas d'empêchement, un des secrétaires

généraux adjoints remplace le secrétaire général. Un des secrétaires généraux adjoints assume la fonction de secrétaire du congrès national.

- 28.11. Les diverses responsabilités (concernant p.ex. la politique syndicale au niveau national, au niveau de la politique tarifaire, au niveau des entreprises, la politique sociale, les relations européennes et internationales etc.) seront fixées par le comité exécutif à l'issue du congrès national et ceci sur proposition du président national et du secrétaire général.
- 28.12. L'aumônier général assure les liens entre le LCGB et les institutions de l'Eglise Catholique. Il lui incombe le devoir de mettre en accord les décisions politico-syndicales du LCGB avec la doctrine sociale chrétienne et ceci dans le cadre du programme de principe du LCGB.
- 28.13. Tous les procès-verbaux, rapports, règlements et actes doivent porter les signatures conjointes du président national et du secrétaire général. Le président national et le secrétaire général sont, en principe, tenus à diriger le LCGB en bonne entente.

28.14. Incompatibilité des mandats syndicaux et politiques.

- 1) Les fonctions de président national, de secrétaire général, de secrétaire général adjoint du LCGB sont incompatibles avec celle de « mandataires politiques ».
- 2) Il faut entendre par « mandataires politiques », les membres de la Chambre des députés, les bourgmestres, les échevins, les membres des organes exécutifs des partis politiques (président, vice-président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier), les membres du Conseil d'Etat ainsi que les membres du Parlement européen.
- 3) Tous les salariés du LCGB sont tenus de suivre la politique syndicale définie par les organes du LCGB.
- 4) Les personnes qui occupent une des fonctions syndicales énumérées au point 1) sont libres de poser leur candidature pour un des mandats politiques visés au point 2) après avoir informé le comité exécutif du LCGB.

Si elles sont élues et acceptent un des mandats politiques visés au point 2), les personnes qui occupent une des fonctions syndicales énumérées au point 1) devront démissionner immédiatement de leur fonction syndicale.

- 5) Lorsque les personnes, qui occupent une des fonctions syndicales énumérées au point 1), démissionnent de leur fonction parce qu'elles ont accepté d'occuper un poste de « mandataire politique », elles seront réaffectées à une nouvelle tâche au sein du syndicat.

Lors de leur réaffectation, les attributions et la rémunération des personnes concernées seront revues et adaptées à la nouvelle situation compte tenu des règlements internes.

- 6) Les salariés du LCGB, qui n'occupent pas une des fonctions syndicales énumérées au point 1), et les membres du comité exécutif du LCGB, qui sont soit des membres non-permanents ou bien des personnes qui occupent une fonction d'observateur, pourront poser leur candidature pour les mandats politiques visés au point 2) et exercer un tel mandat.



- 7) Le congé politique pour les salariés du LCGB, qui occupent un mandat politique ouvrant le droit au congé politique, est accordé suivant les dispositions des lois et règlements en vigueur.
- 8) Tous les salariés du LCGB, qui ont droit au congé politique, doivent obligatoirement communiquer en temps utile le calendrier de leurs absences et soumettre au responsable de l'administration et des finances tous les documents nécessaires pour le remboursement du congé politique.

1.3.1. Missions du comité central

Article 29

29.1. Le comité central se donne lui-même un règlement d'ordre intérieur. Il est assujéti aux statuts du LCGB, ainsi qu'aux décisions du congrès national et du conseil syndical. Il a pour mission:

- 1) de représenter le LCGB tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- 2) d'exécuter les tâches et attributions politico-syndicales et d'organisation résultant des statuts et des décisions prises par les organes respectifs;
- 3) de veiller à l'observation des statuts et à l'assurance d'une activité confiante au sein du LCGB;
- 4) de prendre les décisions relatives au budget, aux bilans, à l'administration des finances et relatives aux financements des structures ;
- 5) de fixer les cotisations par une décision prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents;
- 6) de convoquer et de préparer les congrès nationaux et les conseils syndicaux;
- 7) de prendre toutes les mesures et directives nécessaires à défendre les intérêts du LCGB;
- 8) de fixer les principes de la politique tarifaire;
- 9) de prendre les décisions conformément à l'article 27.1., et d'élire les autres mandataires syndicaux;
- 10) de constater la nécessité d'embauchage de personnel;
- 11) de fixer les règlements du LCGB.

1.4. Le comité exécutif

Article 30

30.1. Au plus tard 2 mois après le congrès national ordinaire, le comité exécutif se donne lui-même un organigramme définissant et répartissant, pour une période de 5 années, les tâches du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des autres membres. En cas de nécessité, il peut apporter des changements à l'organigramme au cours de la période quinquennale.

30.2. Le comité exécutif est composé des membres suivants avec droit de vote, à savoir:

- 1) des responsables syndicaux permanents, à savoir le président national, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints;

2) des membres non-permanents, à savoir :

- les présidents des circonscriptions;
- les présidents des fédérations;
- deux membres, élus parmi les membres des circonscriptions, des fédérations et des structures particulières et représentés au comité central.

Les vice-présidents du LCGB seront élus par le comité central parmi les membres non-permanents prémentionnés.

30.3. Font partie du comité exécutif avec voix consultative les membres suivants :

- l'aumônier national;
- le responsable pour l'administration et les finances;
- le responsable des relations publiques;
- le responsable de la politique sociale;
- le responsable des info-centres;
- le ou les conseillers politiques;
- les conseillers appelés à cet effet dans des cas particuliers.

Cette liste n'est pas limitative.

30.4. Le comité exécutif peut en outre coopter des membres en son sein et proposer des membres à coopter par le comité central. Ces membres ont voix consultative.

30.5. Le comité exécutif a, entre autre, pour mission:

- 1) de prendre soin de l'exécution des décisions du comité central et des affaires administratives courantes du LCGB;
- 2) de déterminer l'embauchage et le congédiement du personnel du LCGB, ainsi que de définir les fonctions des secrétaires syndicaux permanents et du personnel administratif;
- 3) en cas d'urgence resp. dans des cas non prévus à l'avance, de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires, lesquelles sont cependant à approuver par la séance suivante du comité central pour devenir définitivement exécutoires;
- 4) de prendre toutes les décisions urgentes, au cas où une telle décision ne peut être ajournée;
- 5) de préparer les réunions du comité central.

30.6. Le secrétaire syndical, responsable de la gestion des finances, est obligé de gérer les finances dans l'intérêt du LCGB et il est responsable de la tenue correcte de la comptabilité et de la gestion des finances. Il est tenu de présenter annuellement un rapport sur la situation financière au comité exécutif. Le budget annuel est fixé par le comité central. En plus, il est tenu de veiller aux versements ponctuels des cotisations, ainsi que d'établir le rapport financier pour le congrès national.

30.7. Le secrétaire syndical, responsable des dossiers sociaux, veille à l'exécution des décisions socio-politiques du LCGB vis-à-vis des institutions des assurances sociales, ainsi que du bon fonctionnement du secrétariat social du LCGB. Il est responsable de l'organisation du conseil et de l'assistance juridique ainsi que de la coordination des activités des bureaux sociaux du LCGB sur le plan régional et local.

- 30.8. Le secrétaire syndical, responsable des relations européennes et internationales, coordonne les représentations du LCGB au niveau interrégional, européen et international. Il est en même temps le responsable du LCGB pour le secrétariat européen commun. Il présente annuellement au comité central un rapport sur les activités du LCGB dans ce domaine.
- 30.9. Le comité exécutif se réunit suivant les besoins, mais en principe tous les quinze jours. Il est tenu de présenter un compte rendu de ses activités au comité central.

1.5. Le comité de coordination

Article 31

- 31.1. Le président national, les vice-présidents, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le responsable pour l'administration et les finances et l'aumônier national constituent un comité de coordination qui se réunit selon les besoins.

Sur proposition du comité exécutif, d'autres membres peuvent être cooptés dans le comité de coordination.

Cet organe a pour mission la préparation des réunions du comité exécutif, ainsi que la coordination des tâches des divers mandataires.

2.- Les circonscriptions

Article 32

- 32.1. En vue d'assurer une activité coordonnée, une assistance réciproque et une exécution des décisions et des devoirs communs, les sections du LCGB sont regroupées dans des circonscriptions.
- 32.2. La répartition du pays en circonscriptions est de la compétence du comité central. L'intégration des sections dans la circonscription respective est également déterminée par le comité central après consultation préalable de la circonscription en question.

Article 33

- 33.1. Les organes des circonscriptions sont:

- 1) le congrès de la circonscription;
- 2) la conférence de la circonscription;
- 3) le comité de la circonscription;
- 4) le comité exécutif de la circonscription.

2.1. Le congrès de la circonscription

Article 34

- 34.1. Le congrès de la circonscription constitue l'organe suprême au niveau de la circonscription. Le congrès est convoqué par écrit par le comité de la circonscription. Cette convocation est à publier également dans le journal « soziale Fortschritt » au plus tard trois mois à l'avance.

Article 35

- 35.1. Ont le droit de présenter des motions au congrès de la circonscription:
- 1) le comité de la circonscription;
 - 2) les sections de la circonscription.
- 35.2. Toutes les motions sont à soumettre au secrétariat de la circonscription quatre semaines au plus tard avant la date du congrès. Le comité de la circonscription est tenu à les faire parvenir à temps aux délégués, accompagnées du rapport d'activité et du programme d'action.
- 35.3. Des motions d'urgence sont recevables à condition qu'elles soient appuyées à la majorité des deux tiers des voix des délégués du congrès.

Article 36

- 36.1. Le congrès de la circonscription est convoqué tous les cinq ans au cours du premier semestre de l'année dans laquelle aura lieu le congrès national.
- 36.2. Font partie du congrès de la circonscription avec droit de vote:
- 1) le comité de la circonscription;
 - 2) les délégués des sections.

Article 37

- 37.1. Obligations du congrès de la circonscription:
- 1) examen du rapport d'activités du secrétaire et détermination du programme d'action;
 - 2) discussion et décision des motions présentées;
 - 3) élection du comité de la circonscription;
 - 4) élection du président de la circonscription;
 - 5) élection, parmi les membres du comité élu, des représentants de la circonscription au comité central.
- 37.2. Le nombre des représentants au comité central est fixé par un règlement interne spécifique.
- 37.3. Les candidats non élus pour le comité central sont considérés comme suppléants dans l'ordre des voix obtenues.
- 37.4. Si un candidat élu refuse son mandat ou s'il démissionne avant l'échéance du mandat pour n'importe quelle raison, il est remplacé, conformément à l'article 37.3., par celui qui, après

lui, a obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin en question. Le suppléant terminera alors le mandat de son prédécesseur.

- 37.5. Si une circonscription ne dispose plus de suppléants pour succéder aux mandats devenus vacants au comité central, la conférence de la circonscription désignera parmi les membres du comité de nouveaux représentants pour le comité central. Lors de la dissolution du comité de la circonscription, un congrès extraordinaire est à convoquer endéans trois mois.

Article 38

- 38.1. Les travaux du congrès de la circonscription sont dirigés par une présidence de congrès, désigné par le congrès, se composant d'un président, de trois assesseurs et du secrétaire syndical de la circonscription. Ce dernier assume la fonction de secrétaire du bureau de congrès.
Le président du congrès ne peut être candidat ni pour le comité de la circonscription, ni pour un autre mandat.
- 38.2. Les décisions du congrès de la circonscription sont prises à la majorité simple. Un vote par appel nominal est nécessaire si une demande est présentée à cet effet par au moins deux tiers des délégués présents.
- 38.3. En cas d'égalité de voix, l'interpellation ou la motion est soumise à un deuxième tour de vote. Le sujet mis au vote est à considérer comme rejeté si du deuxième tour de vote résulte encore une fois une égalité de voix.
- 38.4. Le nombre de délégués, dont disposent les sections, est fixé par un règlement spécifique.
- 38.5. En outre, les dispositions relatives aux élections et à la procédure de vote sont régies par le règlement de vote.

2.2. La conférence de la circonscription

Article 39

- 39.1. La conférence de la circonscription
- a) est un organe à caractère consultatif qui s'occupe de questions régionales, interrégionales et nationales importantes, tombant sous la sphère d'intérêt du LCGB;
 - b) a le droit de décision en matière de désignation d'un nouveau président de la circonscription, des nouveaux membres pour le comité de la circonscription resp. pour le comité central, désignés pour succéder aux mandats devenus vacants.
- 39.2. Elle se compose:
- 1) des présidents, secrétaires et trésoriers des sections resp. de leurs remplaçants;
 - 2) du comité de la circonscription.
- 39.3. Elle se réunit suivant les besoins.
- 39.4. Le nombre des voix dont disposent les représentants des sections est fixé par le règlement y relatif.

2.3. Le comité de la circonscription

Article 40

40.1. La conscription est dirigée par un comité composé de quinze membres au minimum et de vingt-et-un au maximum avec droit de vote. Le comité de la circonscription est élu pour une durée de cinq années par le congrès de la circonscription. En vue d'une composition assez représentative, le comité de la circonscription est autorisé à se faire assister par cinq membres supplémentaires au maximum avec voix consultative. La décision y relative est prise à la majorité simple. Pour la désignation du comité de la circonscription la règle suivante est à observer:

- 1) les candidatures sont présentées par les comités des sections;
- 2) les candidats non élus sont considérés comme membres suppléants dans l'ordre des voix obtenues lors du vote.

40.2. Le secrétaire syndical de la conscription est désigné par le comité exécutif du LCGB après consultation du comité de la conscription. Il est membre du comité de la conscription avec droit de vote.

40.3. Les candidats pour le comité de la circonscription doivent prouver une durée d'affiliation d'un an.

40.4. Les membres du comité de la circonscription qui sont absents, sans excuse à trois reprises consécutives ou qui ne sont plus en mesure d'assumer leur fonction ou qui ne l'assume plus suite à un désintéressement manifeste, peuvent être remplacés par des membres suppléants, conformément à l'article 40.1.(2).

La conférence de la circonscription désignera de nouveaux membres pour le comité de la circonscription lorsque celui-ci ne dispose plus de suppléants pour succéder aux mandats devenus vacants.

40.5. Les membres suppléants achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

40.6. Le président de la circonscription est élu par le congrès de la circonscription parmi les membres du comité; les vice-présidents sont désignés par le comité.

40.7. Le président et le secrétaire syndical représentent la circonscription tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et sont responsables du bon fonctionnement de l'organisation. Le président assume la présidence du comité exécutif, du comité et de la conférence de la circonscription. Le secrétaire est responsable de l'organisation et de l'administration du secrétariat de la circonscription, de la préparation pratique des réunions du comité, des conférences, des congrès de la circonscription ainsi que de l'exécution de toutes les obligations qui lui sont conférées par le comité de la circonscription et le comité exécutif du LCGB.

40.8. En dehors des délégués élus par le congrès, conformément à l'article 37.2., la circonscription est représentée au comité central par son président et par son secrétaire syndical.

- 40.9. Le vice-président est le remplaçant du président. En vertu de sa fonction, les responsabilités et compétences du président lui sont conférées pour le cas où il le remplace. (Exception 30.1.2.)
- 40.10. Lorsque le président quitte la présidence, la conférence de la circonscription désignera un nouveau président parmi les deux vice-présidents, qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

Article 41

41.1. Missions et devoirs du comité de la circonscription:

- 1) l'exécution et le contrôle des directives et attributions qui lui sont conférées par le congrès de la circonscription et les organes de direction du LCGB;
- 2) la coordination et la surveillance des activités des sections;
- 3) de porter assistance et conseil aux sections;
- 4) dans des cas particuliers, la vérification de la situation financière des sections;
- 5) l'organisation d'une publicité planifiée et efficace (entreprise et localité), ainsi que la création resp. la fusion et l'extension des sections;
- 6) l'organisation de conférences, de cours de formation et d'éducation syndicale pour les membres des comités des sections, les personnes de confiance et les militants, ceci en collaboration avec le service «formation» du secrétariat central du LCGB;
- 7) la délibération des questions d'ordre économique et social de la circonscription;
- 8) de participer à l'organisation des élections des délégations du personnel et des élections sociales;
- 9) la désignation de trois membres de la commission de surveillance.

41.2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les comités de circonscription sont tenus de respecter les intérêts du LCGB. Les affaires, dépassant leur propre rayon d'action, ne peuvent être exécutées qu'en accord avec le LCGB et ses organes compétents, resp. sont à céder à ceux-ci.

41.3. Les comités de circonscription exercent leurs activités suivant les principes généraux et les directives du LCGB.

41.4. Les comités de circonscription sont tenus de soumettre annuellement au comité central un rapport sur leurs activités réalisées et envisagées.

41.5. Un procès-verbal sur les travaux du congrès de circonscription dressé par le secrétaire de la circonscription, est à soumettre au comité de la circonscription pour expertise. Après ratification, il est à signer par le président, les vice-présidents et le secrétaire et est à déposer aux archives de la circonscription. Il en est de même pour les procès verbaux des réunions du comité, qui sont à signer par le président et le secrétaire.

2.4. Le comité exécutif de la circonscription

Article 42

42.1. Le comité exécutif de la circonscription se compose du président, des vice-présidents et du secrétaire de la circonscription.

- 42.2. Dans le cadre des décisions prises par le congrès et le comité de la circonscription, le comité exécutif a pour mission:
- 1) de liquider les affaires courantes;
 - 2) de réaliser les décisions du comité de la circonscription;
 - 3) de préparer les réunions du comité de la circonscription.

3.- Les sections

Article 43

- 43.1. Des sections peuvent être constituées dans toutes les localités ou régions. Tous les membres du LCGB, sans distinction de leur profession ou statut de travailleur, sont regroupés, par localité ou par région, dans des sections. Le domicile du membre fait autorité pour l'appartenance à une section locale à l'exception des membres des sections d'entreprises (voir article 62). Des exceptions à cette règle, qui doivent être motivées, sont de la compétence du comité de la circonscription. Suivant son désir, l'adhérent pourra être inscrit comme membre dans une section de son choix.
- 43.2. La création de sections est décidée par les comités de circonscription sur base d'un règlement arrêté à cet effet par le comité central.
- 43.3. La fusion d'une section avec une autre ou la dissolution d'une section ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable du comité de la circonscription compétent et de l'assemblée générale.
- 43.4. En cas de la dissolution d'une section, excepté en cas de fusion, les biens encore existants deviennent propriété de la caisse centrale du LCGB.
- 43.5. Une dissolution n'empiète pas les droits et devoirs des membres d'une section. Les membres concernés seront repris par une autre section.

Article 44

- 44.1. Les organes de la section sont:
- 1) l'assemblée générale;
 - 2) le comité.

3.1. L'assemblée générale

Article 45

- 45.1. Chaque section doit convoquer annuellement une assemblée générale, à laquelle chaque membre de la section est à inviter par écrit au moins deux semaines à l'avance. En plus l'assemblée générale est à annoncer dans le journal syndical «soziale Fortschritt».
- 45.2. Tous les membres de la section ont le droit de participer à l'assemblée générale avec droit de vote.

- 45.3. Un procès-verbal de l'assemblée générale est à dresser par le secrétaire de la section et est à soumettre au comité pour expertise. Après ratification il est à signer par le président, les vice-présidents et le secrétaire et est à déposer aux archives de la section. Il est également à soumettre au secrétariat de la circonscription.
Les archives et le patrimoine de la section sont la propriété du LCGB.

Article 46

- 46.1. L'assemblée générale a pour mission:
- 1) l'examen du rapport d'activité et du rapport financier;
 - 2) l'élection du comité;
 - 3) l'élection d'au moins deux vérificateurs de comptes qui ne peuvent être membres du comité;
 - 4) d'arrêter l'activité pour l'exercice à venir;
 - 5) d'entendre l'allocution d'un mandataire syndical du LCGB.

3.2. Le comité de la section

Article 47

- 47.1. La gestion de la section est assurée par le comité de la section qui comprend au minimum cinq et au maximum quinze délégués. Pour les sections comptant plus de deux cent cinquante membres le maximum est de vingt-et-un délégués. Le comité de la section est responsable de l'application des décisions des organes de direction du LCGB.
- 47.2. Le comité de la section comprend:
- 1) le président;
 - 2) le ou les vice-président(s);
 - 3) le secrétaire;
 - 4) le trésorier;
 - 5) les assesseurs;
 - 6) le cas échéant l'aumônier (avec voix consultative).
- 47.3. Le comité est renouvelé tous les ans au minimum pour la moitié à l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.
- 47.4. Il élit à son sein le président, les vice-présidents, le secrétaire, ainsi que le trésorier.
- 47.5. Pour le dépôt des déclarations de candidature, le comité peut imposer certains délais. Les candidats pour le comité doivent justifier une durée d'affiliation d'un an.
- 47.6. Les membres du comité qui seront absents, sans excuse motivée, à trois reprises consécutives du comité, peuvent être déclarés déchus de leur fonction. Cette décision est à communiquer au comité de la circonscription et au secrétariat général.

Article 48

48.1. Le comité est responsable de la gestion des affaires et des finances de la section. Une comptabilité doit être faite concernant toutes les recettes et dépenses. Toutes les dépenses de la section sont à justifier.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont à signer par le président et le secrétaire.

48.2. Les compétences de dépenses d'une section ne peuvent dépasser les possibilités financières de la section. La caisse de la section ainsi que les membres du comité se portent garants des dettes de la section. Des poursuites ne peuvent être intentées contre la caisse centrale du LCGB suite à des engagements ou des dettes assumées par une section.

48.3. Le comité de la section a plus spécialement pour mission:

- 1) de porter assistance aux membres, ainsi que de recruter de nouveaux membres;
- 2) d'informer immédiatement la centrale de toute affiliation nouvelle, de démissions et de changements concernant les membres;
- 3) d'encaisser et d'enregistrer les cotisations, ainsi que d'effectuer le décompte y relatif avec la centrale;
- 4) d'informer, de former et d'instruire les membres, e.a. par l'organisation de conférences etc.;
- 5) de collecter, d'élaborer et de soumettre des motions ainsi que de signaler tous les abus d'ordre professionnel sur le plan local;
- 6) de conseiller les membres dans toutes les affaires sociales;
- 7) de traiter des questions d'ordre politique locale et de participer activement à la vie mondaine des localités;
- 8) d'exécuter les missions qui lui sont attribuées soit par les organes, les statuts et règlements du LCGB, soit par le comité de la circonscription et le comité exécutif;
- 9) de coopérer et de participer au recensement et à la surveillance de nouvelles entreprises;
- 10) de promouvoir les loisirs des membres;
- 11) de désigner les délégués de la section pour le congrès national, le congrès de la circonscription, ainsi que les candidats pour l'élection du comité de la circonscription.

49.1. Le président représente la section tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et il est le premier responsable du bon fonctionnement de la section. Il préside les réunions du comité, l'assemblée générale et les autres activités de la section.

49.2. Le vice-président est le remplaçant du président. En vertu de sa fonction, les responsabilités et compétences du président lui sont conférées pour le cas où il le remplacerait.

49.3. Le secrétaire est responsable de l'organisation et de l'administration du secrétariat de la section, de la préparation pratique des réunions du comité et de l'assemblée générale, ainsi que de l'exécution de toutes les autres missions qui lui sont conférées par le comité.

49.4. Le trésorier de la section est responsable de la gestion financière. Il est tenu de présenter au comité, deux fois par an, un rapport sur la situation financière.

L'encaissement des cotisations et les décomptes y relatifs avec la caisse centrale sont à faire une fois par an.

- 49.5. Les comptes en banque et les livrets d'épargne sont à établir au nom de la section respective. Au moins trois membres de la section doivent être porteur de signature. Deux signatures sont requises pour valider une transaction.

(Un règlement spécifique du comité central est d'application pour les transactions financières informatisées.)

3.3. Les devoirs des sections

Article 50

- 50.1. La section est obligée de participer activement à la vie syndicale du LCGB, à savoir:
- 1) de tenir annuellement une assemblée générale;
 - 2) de tenir au moins six réunions du comité par an;
 - 3) de participer aux congrès et aux conférences de la circonscription;
 - 4) de participer au congrès national;
 - 5) de participer à la manifestation annuelle du premier mai, ainsi qu'à toutes les autres activités et manifestations décidées par les organes de direction du LCGB.
- 50.2. Seuls les sections pouvant démontrer les activités mentionnées à l'article ci-dessus, ont droit à la prime d'encaissement prévue à l'article 50.4.
- 50.3. Les sections sont en conséquence obligées de présenter annuellement au comité de la circonscription un rapport d'activité à remettre après l'assemblée générale.
- 50.4. Les sections locales ont droit à une prime d'encaissement en fonction de leurs membres cotisants, dont le montant est fixé par le comité central.
- 51.1. Aucune section n'est autorisée d'entreprendre des actions ou de publier des prises de positions qui pourraient contraindre le LCGB à certaines prises de positions, actes ou dépenses financières.

4.- Les fédérations

Article 52

- 52.1. La création de fédérations est de la compétence du comité central, qui est également responsable de leur délimitation et de l'intégration des divers groupes professionnels dans une fédération respective.
- 52.2. En vue d'une activité coordonnée au sein des entreprises et de la défense des intérêts des salariés sur le lieu de travail, le LCGB se constitue en fédérations.
- 52.3. Les activités des fédérations ne peuvent être en conflit avec les principes généraux et directives du LCGB. Chaque fédération est obligée de remplir ses devoirs dans l'objectif du LCGB conformément à son rayon d'action.

52.4. Dans l'accomplissement de leurs missions, les fédérations sont tenues de prendre égard aux intérêts syndicaux du LCGB. Des affaires, dépassant leur propre rayon d'action ou qui touchent au rayon d'action d'autres structures, ne peuvent être exécutées qu'en accord avec le LCGB et ses organes compétents. Le cas échéant, ces actions sont à céder aux organes compétents du LCGB.

52.5. Les fédérations ont en principe pour mission:

- 1) de délibérer de la politique à poursuivre en matière de conventions collectives de travail, entreprises et professions;
- 2) de sauvegarder et de coordonner les intérêts des salariés de secteurs professionnels et branches concernés;
- 3) de participer à toutes les activités du LCGB;
- 4) de délibérer les attributions qui sont importantes pour la réalisation des buts syndicaux des fédérations;
- 5) de porter assistance et conseil aux sections d'entreprise;
- 6) d'organiser les élections des délégations du personnel ainsi que de participer à l'organisation de toutes les autres élections sociales.

Article 53

53.1. Les organes des fédérations sont:

- 1) le congrès fédéral;
- 2) la conférence fédérale;
- 3) le comité fédéral;
- 4) le comité exécutif fédéral.

4.1. Le congrès fédéral

Article 54

54.1. Le congrès fédéral est l'organe suprême de la fédération. Le congrès fédéral a particulièrement pour mission:

- 1) l'élection du comité fédéral;
- 2) l'élection du président fédéral;
- 3) l'élection des représentants fédéraux au comité central;
- 4) la définition et le contrôle de l'activité du comité fédéral;
- 5) la décision sur les motions présentées.

54.2. Le congrès fédéral aura lieu tous les cinq ans au cours de l'année où les élections sociales ont lieu.

54.3. Participent au congrès fédéral avec droit de vote:

- 1) les membres du comité fédéral;
- 2) les membres effectifs et suppléants des délégations du personnel, des délégations divisionnaires, des délégations des jeunes et des comités mixtes d'entreprise, des comités d'entreprises européens ainsi que les délégués à la sécurité, les délégués à

l'égalité et les membres des chambres professionnelles et des organes de la sécurité sociale;

- 3) les comités des sections d'entreprise;
- 4) les personnes de confiance du LCGB dans les branches économiques et dans les entreprises, à défaut de délégués d'entreprise (qui seront désignées par les comités fédéraux respectifs).

- 54.4. Le congrès est convoqué par publication dans le journal syndical « soziale Fortschritt », au moins trois mois avant la date du congrès. Il incombe au secrétaire fédéral d'y inviter, à temps et par convocation écrite, les délégués respectifs des entreprises.
- 54.5. Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple.
- 54.6. Un vote par appel nominal est nécessaire si une demande est présentée à cet effet par au moins deux tiers des délégués présents. Le nombre des délégués présents est décisif.
- 54.7. Un deuxième tour de vote aura lieu en cas d'égalité des voix. Le sujet mis au vote sera considéré comme rejeté si au deuxième tour de vote il en résulte encore une fois une égalité de voix.
- 54.8. En cas d'égalité de voix lors d'un scrutin, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
- 54.9. Les candidats non élus pour le comité fédéral sont considérés comme suppléants dans l'ordre des voix personnelles obtenues.
- 54.10. Les suppléants prendront, dans l'ordre des voix obtenues, la place d'un des candidats élu qui renonce à son mandat ou d'un délégué qui démissionne avant l'échéance du mandat. Le suppléant achève le mandat de son prédécesseur.
- 54.11. Si une fédération ne dispose plus de suppléants pour succéder aux mandats devenus vacants au comité central, les autres membres du comité sont à considérer comme membres suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus lors des élections pour le comité.
- 54.12. La conférence fédérale désignera de nouveaux membres pour le comité fédéral lorsque la fédération ne dispose plus de suppléants pour succéder aux mandats devenus vacants. En cas de dissolution d'un comité fédéral un congrès extraordinaire est à convoquer endéans trois mois, chargé de constituer un nouveau comité.
- 54.13. Les sections ont le droit d'y déléguer des observateurs.

Article 55

- 55.1. Ont le droit de présenter des motions au congrès:
 - 1) le comité fédéral;
 - 2) les délégués du personnel, pour autant qu'il n'existe pas de section d'entreprise, ainsi que les autres mandataires d'entreprise;
 - 3) les sections d'entreprise.
- 55.2. Toutes les motions sont à soumettre au comité fédéral au moins quatre semaines avant la date du congrès. Le comité fédéral est tenu de les soumettre à temps et par écrit aux délégués.

Le comité fédéral est autorisé à présenter à court terme des motions d'urgences au congrès.

4.2. La conférence fédérale

Article 56

56.1. La conférence fédérale

- a) est un organe à caractère consultatif qui s'occupe de questions économiques et professionnelles importantes, tombant sous la sphère d'influence du LCGB;
- b) a le droit de décision en matière d'un nouveau président fédéral, de nouveaux membres pour le comité fédéral resp. pour le comité central, appelés à succéder aux mandats devenus vacants.

56.2. Participant à la conférence fédérale:

- 1) les membres du comité fédéral;
- 2) les membres effectifs et suppléants des délégations du personnel, des délégations divisionnaires, des délégations des jeunes et des comités mixtes d'entreprise, les représentants des comités d'entreprises européens, ainsi que les délégués à la sécurité, les délégués à l'égalité et les membres des chambres professionnelles et des organes de la sécurité sociale;
- 3) les comités des sections d'entreprise;
- 4) les personnes de confiance du LCGB.

56.3. La conférence fédérale se réunit selon le besoin, cependant elle doit être convoquée a au moins une fois pendant l'intersession de deux congrès fédéraux.

4.3. Le comité fédéral

Article 57

57.1. La fédération est dirigée par un comité composé de quinze membres au minimum et de vingt-et-un au maximum avec droit de vote. Le comité fédéral est élu pour une durée de cinq années par le congrès fédéral. En vue d'une composition représentative la plus optimale, le comité est autorisé à se faire assister en sus par au maximum cinq conseillers supplémentaires avec voix consultative. Pour la désignation du comité fédéral la règle suivante est à observer:

- 1) les candidatures sont présentées par les comités des sections d'entreprise, pour autant qu'ils en existent; le cas échéant les candidatures sont à soumettre directement au comité fédéral;
- 2) les candidats non élus sont considérés comme membres suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus lors du vote.

57.2. Le président fédéral est élu par le congrès fédéral parmi les membres du comité; les vice-présidents par le comité. Le secrétaire fédéral est désigné par le comité exécutif du LCGB après consultation du comité fédéral. Il est membre du comité avec droit de vote.

- 57.3. En dehors des délégués élus par le congrès fédéral conformément à l'article 54.1.(3), la fédération est représentée au comité central par son président et son secrétaire.
- 57.4. Les candidats pour le comité fédéral doivent prouver une affiliation d'une année. Les membres du comité fédéral qui sont absents, sans excuse à trois reprises consécutives ou qui ne sont plus en mesure d'assumer leur fonction ou qui ne l'assume plus suite à un désintéressement manifeste, peuvent être remplacés par des membres suppléants, conformément à l'article 54.10.
- 57.5. Missions et devoirs du comité fédéral:
- 1) l'exécution et le contrôle des directives et attributions qui lui sont conférées par les organes de direction du LCGB et par le congrès fédéral;
 - 2) la coordination et la surveillance des activités des sections d'entreprise;
 - 3) de porter assistance et conseil aux sections d'entreprise;
 - 4) l'organisation d'une politique de recrutement planifiée et efficace de nouveaux membres dans les entreprises;
 - 5) l'organisation de conférences, de cours de formation et d'éducation syndicale pour les militants et personnes de confiance, ceci en collaboration avec le service «formation» du secrétariat central du LCGB;
 - 6) d'élaborer les questions d'ordre économique et social tombant sous la compétence de la fédération;
 - 7) l'organisation des élections des délégations du personnel et des autres élections sociales.
- 57.6. Les comités fédéraux sont tenus de soumettre annuellement au comité central un rapport sur leurs activités réalisées et envisagées pour le futur.
- 57.7. Un procès-verbal sur les travaux du congrès fédéral est à dresser par le secrétaire fédéral, qui est à soumettre au comité pour avis. Après ratification, il est à signer par le président, le vice-président et le secrétaire et est à déposer aux archives de la fédération. Il en est de même pour les procès-verbaux des réunions du comité qui sont à signer par le président et le secrétaire.

4.4. Le comité exécutif de la fédération

Article 58

- 58.1. Le comité exécutif fédéral se compose du président, des vice-présidents et du secrétaire fédéral.
- 58.2. Dans le cadre des décisions prises par le congrès et le comité fédéral, le comité exécutif a pour mission:
- 1) d'exécuter les affaires courantes;
 - 2) de réaliser les décisions du comité fédéral;
 - 3) de préparer les réunions du comité fédéral.

Article 59

- 59.1. Le président et le secrétaire représentent la fédération tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et sont responsables du bon fonctionnement de la fédération. Le président assume la présidence du comité exécutif et du comité fédéral. Le secrétaire fédéral est responsable de l'organisation et de l'administration du secrétariat, de la préparation pratique des réunions du comité et du congrès fédéral, ainsi que de l'exécution de toutes les obligations qui lui sont conférées par le comité fédéral et le comité exécutif du LCGB. Il lui incombe en plus, et ceci en collaboration avec le secrétaire de la circonscription respective, de porter conseil et assistance aux sections d'entreprise, ainsi qu'en particulier de négocier les conventions collectives de travail.
- 59.2. Le vice-président est le remplaçant du président. En vertu de sa fonction, les responsabilités et compétences du président lui sont conférées pour le cas où il remplace le président.
- 59.3. Lorsque le président quitte la présidence, la conférence fédérale désignera un nouveau président parmi les deux vice-présidents, qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

4.5. Les fédérations professionnelles

Article 60

- 60.1. Pour la sauvegarde des intérêts particuliers de groupes spécifiques de salariés, il est possible de créer des fédérations professionnelles particulières.
- 60.2. La fonction de ces fédérations professionnelles, leurs attributions et droits ainsi que leur représentation dans les organes du LCGB, comme le congrès national, le conseil syndical, le comité central etc., sont régis par les mêmes dispositions que prévues pour les fédérations selon les articles 52 à 58; c'est-à-dire la structure et l'édification des fédérations professionnelles sont identiques à celles des fédérations.

4.6. Structures particulières

Article 61

- 61.1. Le comité central est habilité à créer des structures particulières, dites associations, pour la sauvegarde des intérêts de groupes cibles spéciaux, comme par ex. les jeunes (LCGJ), les femmes, le réseau égalité, les rentiers, les frontaliers etc.
- 61.2. Ces structures particulières n'ont pas le caractère d'une fédération. Un règlement interne, à approuver par le comité central, définit le travail, le fonctionnement ainsi que les droits et attributions de ces structures.
- 61.3. Ces structures particulières font partie intégrante du LCGB et sont en conséquence assujetties au comité central du LCGB. Le président et le secrétaire responsable désigné par le comité exécutif du LCGB parmi les secrétaires syndicaux permanents sont membres du comité central avec droit de vote.
- 61.4. Les organes de ces structures particulières sont:
- 1) la conférence nationale des jeunes, des femmes resp. les congrès ou les assemblées générales, qui sont à convoquer tous les cinq ans;

- 2) le comité, qui est élu par la conférence nationale des jeunes, des femmes, resp. par les congrès ou les assemblées générales.
- 61.5. Les comités des structures particulières participent au congrès national conformément à l'article 14.1., ainsi qu'au conseil syndical du LCGB, avec droit de vote et ont le droit de présenter des motions au congrès national.

4.7. Les sections d'entreprise

Article 62

- 62.1. Le regroupement de membres dans les entreprises et les secteurs économiques se fait par les sections d'entreprise, qui représentent la base de la fédération respective.
- 62.2. En conséquence, des sections d'entreprise sont à constituer dans toutes les entreprises où le LCGB dispose d'affiliés. Cette règle n'exclut d'ailleurs pas le regroupement de petites entreprises d'une même branche dans une section d'entreprise pour tout le secteur.
- 62.3. En principe la mission des sections d'entreprise consiste dans la formation de groupes actifs de militants, à promouvoir à l'élargissement de l'influence du LCGB dans les entreprises et branches, à contribuer à l'assistance des affiliés et à promouvoir l'activité syndicale dans les entreprises et dans les secteurs économiques.
- 62.4. Sont d'office membres d'une section d'entreprise les délégués effectifs et suppléants des délégations du personnel, des comités mixtes d'entreprise, des comités d'entreprises européens, des délégations des jeunes, les délégués à l'égalité et à la sécurité, ainsi que les représentants syndicaux aux conseils d'administration. Ceci concerne également les membres des chambres professionnelles et des organes de la sécurité sociale.
- 62.5. Les sections d'entreprise sont dirigées par un comité élu à l'assemblée des affiliés de l'entreprise. Le fonctionnement et le travail des sections d'entreprise et de leurs comités sont régis par un règlement y relatif.
- 62.6. Les sections d'entreprise, dont le fonctionnement est identique à celui des sections des localités et en conséquence disposent des mêmes droits et attributions, ne peuvent être constituées qu'après consultation et décision préalable du comité central. Les sections de ce genre qui existent au moment de la mise en vigueur des présents statuts, en sont exclues. Ces sections font partie aussi bien des structures régionales que des structures fédérales.
- 62.7. Les membres des sections d'entreprise, dont le fonctionnement est identique à celui des sections locales, peuvent être des membres dits «associés» de la section de leur domicile. Mais ils ne peuvent assumer simultanément les mêmes mandats dans les comités des sections respectives.

V) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I.- La gestion des finances

Article 62

- 63.1. Les revenus du LCGB proviennent:
- 1) des cotisations syndicales;
 - 2) d'éventuelles cotisations particulières;
 - 3) d'autres contributions et recettes.
- 63.2. Les directives relatives à la politique des finances du LCGB sont définies par le comité central. Le comité exécutif est responsable de la gestion des finances et de l'exécution des décisions y afférentes du congrès national.
- 63.3. Le financement des structures du LCGB est fixé par le comité central selon les besoins en la matière.
- 63.4. Le comité exécutif est responsable de l'établissement du budget annuel, ainsi que de la préparation des rapports financiers. Un règlement interne définit l'exécution pratique de toutes les décisions relatives aux finances. Le comité central délibère annuellement sur l'établissement du bilan, des recettes et dépenses et du budget.
- 63.5. La commission de surveillance est responsable de la surveillance et du contrôle de la gestion des finances du LCGB et des institutions en la matière. Elle pourra, le cas échéant, se faire assister par un bureau de contrôle externe (fiduciaire).
- 63.6. L'année d'exercice est l'année de calendrier.

2.- La commission de surveillance

Article 64

- 64.1. La commission de surveillance se compose d'au moins six membres qui ne peuvent être ni membres du comité central, ni d'un comité de circonscription, ni d'un comité fédéral, ni d'un comité d'une structure particulière resp. d'une fédération professionnelle. Les membres de la commission de surveillance peuvent appartenir à un comité d'une section. Au cas où la commission de surveillance serait saisie d'un litige concernant une section ayant un de ses membres au comité, celui-ci ne pourra assister aux réunions concernant ce litige.
- 64.2. Chaque circonscription dispose du droit de représentation à la commission de surveillance.
- 64.3. Les membres de la commission de surveillance validés par le congrès national pour une durée de cinq années. Lorsqu'un membre quitte la commission de surveillance ou s'il est constamment absent des réunions sans excuse, le comité central validera sur proposition de la circonscription respective un nouveau membre.

- 64.4. La commission de surveillance élit en son sein et parmi ses membres titulaires un président, un vice-président et un secrétaire. Le président national préside la réunion constitutionnelle de la commission de surveillance, qui ensuite assumera ses fonctions de surveillance au sein du LCGB en toute indépendance.

Article 65

- 65.1. Missions de la commission de surveillance:

- a) elle surveille la gestion des finances et les décomptes annuels du LCGB et remet au comité central et au congrès national un rapport quant aux vérifications effectuées. La commission de surveillance est en droit d'effectuer à tout moment des vérifications.
- b) en vue de veiller au respect des statuts, des décisions et des règlements décidés par les organes de direction, la commission de surveillance est autorisée à déléguer des représentants à toutes les réunions régionales et nationales. En plus, ses représentants ont le droit de participer à toutes les réunions et séances des sections, des circonscriptions et des fédérations et associations, ainsi qu'à tous les congrès.
- c) conformément à l'article 5.3., la commission de surveillance siège comme première instance de recours, en cas d'exclusion de membres, ainsi que dans tous les cas litigieux relatifs à l'application des statuts et des décisions.

- 65.2. Les candidats pour la commission de surveillance doivent prouver une affiliation de deux ans au LCGB.

- 65.3. Pour le contrôle des finances, la commission de surveillance peut, avec le consentement du comité exécutif, se faire assister par un comptable reconnu par l'Etat ou d'autres conseillers.

- 65.4. En l'absence de l'assistance prévue à l'art. 65.3., la comptabilité et la gestion des finances sont à soumettre à un contrôle externe avant chaque congrès national.

3.- Divers

Article 66

- 66.1. Le comité central adopte un règlement administratif concernant les opérations électorales pour la désignation de tous les mandats prévus par les statuts. Ce règlement fait partie intégrante des statuts et y est annexé.

- 66.2. Le cumul de deux mandats de président d'une organisation régionale et d'une fédération ou d'une structure particulière n'est pas possible.

- 66.3. La dissolution éventuelle du LCGB, ainsi que l'affectation de ses biens existants sont décidées par le congrès national conformément à l'article 19.2. des statuts. En outre de la publication préalable du sujet soumis à discussion, une majorité de quatre cinquièmes des délégués présents avec droit de vote est exigée pour que la décision prise à cet effet soit valable. Le même congrès décide de l'emploi éventuel des biens du syndicat pour des buts sociaux ou pour la promotion du mouvement chrétien social.

Ces statuts ont été acceptés par le congrès national extraordinaire du LCGB du 23 novembre 2002 et les congrès statutaire extraordinaires du 21 septembre 2009 et 15 octobre 2014 à Eischen.

N.B. La version française des statuts fait foi.